



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse - Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél: 01 42 60 11 49 - Fax: 01 40 20 91 62  
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr  
www.snpespjj-fsu.org  
<https://www.facebook.com/snpes-pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>  
<https://twitter.com/snpespjj>

Paris le, 17 mai 2018

## **JOURNÉE de SOLIDARITÉ 2018 : CONNAITRE SES DROITS POUR NE PAS SUBIR DES DÉCISIONS AUTORITAIRES!!**

Depuis 2008 le lundi de Pentecôte est redevenu une journée férié. Par contre, le principe de travailler une journée supplémentaire dans l'année (sans rémunération) reste toujours en vigueur.

Concernant la Fonction Publique d'État, cette journée dite de "solidarité" a pour conséquence l'augmentation du temps de travail pour toutes et tous de 7 heures. Ainsi, cette mesure fait porter principalement aux salarié.e.s le financement de la solidarité aux personnes handicapées et âgées. Par ailleurs, l'application de cette mesure crée encore des tensions dans les services de la PJJ. Ainsi, dans certaines DT il est encore prévu sur les feuilles de congés, le retrait systématique d'un jour d'ARTT.

La journée de solidarité impose un travail supplémentaire de 7 heures non rémunérées et toujours conformément aux textes, les personnels disposent de deux modalités d'application :

1. Déduire une journée de ses droits à congés (et dans ce cas, il doit y avoir restitution du temps de travail allant au-delà des 7 heures),
2. Travailler 7 heures de plus, fractionnées en 7 fois une heure, au maximum. Les agents doivent alors remettre un écrit à leur responsable répertoriant ces heures supplémentaires travaillées.

Concernant les agents à temps partiel, cette journée de "solidarité" doit être calculée de façon proportionnelle à leur temps de travail. Pour les personnels contractuels, elle doit être appliquée en fonction de la durée du contrat et du temps de travail. Pour les agents soumis à l'article 10 (décompte forfaitaire du temps de travail), ils se voient imposer le retrait d'une journée ARTT.

**Nous appelons les personnels à s'appuyer sur les textes en vigueur  
pour l'application de la journée de "solidarité".**

**N'hésitez pas, en cas de difficultés, à saisir les représentant.e.s du SNPES-PJJ/FSU au niveau territorial ou régional pour qu'ils et elles s'adressent aux responsables hiérarchiques.**

### **Textes de références :**

- **Loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,**
- **Arrêté du 20 décembre 2005 portant application de la loi de 2004,**
- **Loi du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,**
- **Circulaire DGAFP du 9 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la Fonction Publique d'Etat.**

